

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

N : R-4169-2021

HYDRO-QUÉBEC

ET

ÉNERGIR

Demanderesses

ET

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU
PROPANE (AQP),

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'AQP

DEMANDE AMENDÉE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

I REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. L'AQP et ses membres veulent participer à la décarbonation du Québec.
2. Le propane constitue aujourd'hui et pour longtemps une énergie de transition.
3. Le propane peut contribuer à alléger les besoins en pointe d'HQ.
4. Comme le rappelle le témoin de l'AQP M. Gouron :

Le mot « transition » ça veut dire ce n'est pas permanent, c'est quelque chose qui est temporaire, on va migrer vers. Donc, à défaut de pouvoir électrifier l'ensemble des applications et des consommations au Québec, on va devoir faire affaire avec des énergies qui vont venir compléter les besoins en électricité, en période de pointe d'ailleurs, c'est ce qu'on a discuté amplement.

Note sténographique du 23 février p. 160

5. L'AQP pose un regard critique sur le dossier et l'entente telle que déposée devant la Régie de l'énergie (la « Régie »). Elle estime que même si ce type de dossier et l'entente sont innovants, le dossier mérite d'être retravaillé, car il est incomplet, utilise des outils réglementaires non prévus à la *Loi sur la Régie de l'énergie* et nécessite des ajustements pour réussir le grand objectif de décarbonation.
6. Cela dit, l'AQP souhaite collaborer avec Hydro-Québec et tous les autres partenaires pour ajouter des solutions de décarbonation qui aideront le Québec à atteindre ses objectifs de réduction.
7. Le propane représente une énergie vitale et complémentaire dans un climat froid comme le Québec assurant un apport essentiel pour de multiples secteurs de l'économie, tout comme le Gaz naturel.
8. Sa complémentarité est tout indiquée face aux objectifs de décarbonation et d'électrification du gouvernement dans le chemin de la transition énergétique.
9. L'ensemble des distributeurs de propane, répartis sur le territoire québécois, assurent un approvisionnement en propane dans un environnement hautement concurrentiel, pensent qu'il faut favoriser la bonne énergie à la bonne place, au bon moment, et au aussi à un coût raisonnable.
10. Alors que le propane est partout au Québec compte tenu des infrastructures minimales nécessaires, la distribution du gaz naturel par le biais des monopoles d'Énergir et de Gazifère est loin de couvrir tout le territoire. La preuve révèle notamment qu'il existe plus de 300 000 clients résidentiels de propane au Québec incluant un nombre important pour la chauffe des bâtiments.
11. Rappelons qu'aucune distribution de gaz naturel par gazoduc n'est possible à l'est de Montmagny, au nord des Laurentides, de Lanaudière, de l'Outaouais, de la Mauricie, sur la Côte-Nord et dans plusieurs autres régions. Cette réalité de la limite géographique du territoire doit être bien comprise par la Régie de l'énergie dans le cadre de l'analyse du présent dossier.
12. Nous vous invitons à consulter la preuve écrite de l'AQP ainsi que ses Annexes A et B qui sont très informatives sur le regard moderne qu'il faut poser sur le propane et le biopropane (suivant le même chemin croissant que le GNR) qui présentent les récents développements en matière de bioénergies et propane renouvelable.
13. En bref, l'AQP recommande ce qui suit :
 - le dossier tel que déposé, bien qu'innovant, ne peut être accueilli par la Régie étant donné que la Contribution GES, dans sa forme actuelle, ne respecte pas la Loi sur la Régie de l'énergie;
 - l'Entente doit être retravaillée pour inclure des solutions améliorées, incluant notamment le propane sur l'ensemble du territoire québécois;

- L'AQP et ses membres souhaitent ardemment collaborer avec Hydro-Québec dans les meilleurs délais pour contribuer à la décarbonation du chauffage des bâtiments.

II DE QUELQUES CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

(a) *La Loi sur le développement durable*

14. Avant de se lancer dans une lecture du décret applicable au présent dossier, il apparaît utile de remonter en amont et regarder comment les autres outils législatifs et réglementaires peuvent nous aider à apprécier le contexte de l'adoption du décret et sa mise en œuvre au présent dossier.
15. Il est donc essentiel de prendre en compte la *Loi sur le développement durable*, RLRQ, c. D-8.1.1 (« **LDD** ») qui vise, rappelons-le, à « instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable »¹. Par « Administration », la LDD entend ce qui suit :

3. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, il y a lieu d'entendre par l'« Administration », le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, de même que les organismes du gouvernement visés par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

Est assimilée à un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.

L'« Administration » ne comprend pas les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les organismes dont l'ensemble des membres sont juges de la Cour du Québec, le Conseil de la magistrature, le comité de la rémunération des juges, le comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, les organismes de l'ordre administratif institués pour exercer de telles fonctions.

[Nous soulignons]

16. La *Loi sur le vérificateur général*, RLRQ, c. V-5.01 prévoit qu'est un organisme du gouvernement visé par cette loi, notamment, tout organisme dont « le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs »².
17. Les fonctions d'Hydro-Québec sont attribuées par le gouvernement en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, RLRQ, c. H-5. Celle-ci prévoit que l'entière des membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec est nommée par le gouvernement³. Par ailleurs, conformément à l'alinéa 2 de l'article 7.1 de cette loi, le conseil d'administration est

¹ LDD, al. 1, art. 1.

² *Loi sur le vérificateur général*, RLRQ, c. V-5.01, par. 3, al. 1, art. 4.

³ *Loi sur Hydro-Québec*, RLRQ, c. H-5, art. 4.0.1 et 4.0.2.

imputable des décisions d'Hydro-Québec auprès du gouvernement et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre.

18. En conséquence, Hydro-Québec répond au critère de l'alinéa 1 *in fine* de l'article 3 de la LDD et se qualifie ainsi comme une Administration qui y est assujettie.
19. Hydro-Québec, dans ses actions et la gestion de ses affaires, est assujettie aux principes de la LDD.
20. Dans le cadre de ses différentes actions, la LDD prévoit que l'Administration est guidée par plusieurs principes, parmi lesquels :

6. Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention, l'Administration prend en compte dans le cadre de ses différentes actions l'ensemble des principes suivants:

[...]

c) «protection de l'environnement»: pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;

d) «efficacité économique»: l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement;

[...]

o) «pollueur payeur»: les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;

[...]

[Nous soulignons]

21. En vertu de l'article 5 de la LDD, le gouvernement se doit d'adopter une stratégie de développement durable permettant de guider l'Administration.
22. En ce sens, la LDD insiste pour que cette stratégie reflète l'ensemble des préoccupations des citoyens et plus particulièrement en ce qui concerne les disparités régionales :

8. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en collaboration avec les autres ministres concernés, s'assure que l'élaboration du contenu de la stratégie s'effectue de manière à refléter l'éventail des préoccupations des citoyens, des milieux et des conditions de vie au Québec, de sorte que les différences entre les milieux ruraux et urbains ainsi que la situation des communautés autochtones soient notamment prises en compte.

[...]

[Nous soulignons]

23. Le Décret 874-2021 du 23 juin 2021 (« Décret ») ayant donné lieu à l'Entente entre Hydro-Québec et Énergir doit alors être interprété dans le respect des principes de protection de l'environnement, de pollueur-payeur et de prise en compte des disparités régionales établis par la LDD et qui guident tant le gouvernement qu'Hydro-Québec.
24. Ainsi, dans la mise en œuvre du Décret par le biais de la négociation entre HQ et Énergir, on doit lire que le gouvernement qui constitue « l'Administration » ne peut demander à une entité de « l'Administration » comme Hydro-Québec d'aller à l'encontre de la LDD lorsque vient le temps d'appliquer ledit décret.

(b) Le Décret 874-2021 du 23 juin 2021 et le PEV

25. Dans le contexte de la mise en application du Décret 874-2021, en date du 23 juin 2021, la Régie est notamment guidée par l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*, RLRQ c R-6.01 (« **Loi sur la Régie** »), lequel prévoit ce qui suit :

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

[Nous soulignons]

26. Comme il l'a été maintes fois affirmé, la Régie doit interpréter sa loi de façon large et libérale⁴, à la lumière de son article 5.
27. Concrètement, en sus du respect de la LDD, en révisant le dossier soumis devant elle incluant l'Entente de collaboration entre Hydro-Québec et Énergir, la Régie doit alors prendre en considération les objectifs du Décret, lequel vise à mettre en application le Plan pour une économie verte 2030 (« **PEV** ») qui **constitue un énoncé politique livrant des orientations claires en matière énergétique, ainsi que le fait qu'Hydro-Québec est assujettie aux principes établis par la LDD.**
28. Rappelons aussi d'entrée de jeu que le terme ou l'expression « contribution GES » n'est pas présent dans le PEV.
29. La « Contribution GES » et la méthodologie qui y sont afférentes et sont donc une création qui émane des négociations de l'Entente entre HQ et Énergir.
30. Le PEV propose une politique de décarbonation du chauffage résidentiel et vise l'objectif d'électrifier une part croissante du chauffage d'ici 2030.

⁴ Voir notamment : décision D-2019-031, paragr. 62.

31. Reconnaissant que l'électrification de 100% des systèmes de chauffage ne constituerait pas une utilisation de l'électricité optimale pour le Québec⁵, le PEV invite à adopter une approche énergétique pragmatique, et non exclusive, visant le déploiement complémentaire des sources énergétiques les plus propres, là où l'électrification n'est géographiquement ou économiquement pas possible⁶.
32. En ce sens, rappelons pour mémoire que la Régie a déjà établi que le propane ne se qualifiait pas plus d'énergie polluante que le gaz naturel :
- *Dossier R-4122-2020, décision D-2020-141, Gazifère inc. et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO), 2020 CanLII 81868 (QC RDE)*
[208] Tel que l'a fait SÉ-AQLPA, la Régie rappelle avoir déjà établi, lors de ses examens antérieurs du CASEP d'Énergir, que l'impact de la substitution du propane par le gaz naturel est minime du point de vue des impacts environnementaux et que le propane n'est que marginalement plus polluant que le gaz naturel en termes de gaz à effet de serre.
[Références omises]
 - *Dossier R-3444-2000, décision D-2001-109, p. 36.*
La Régie conclut, sur la base de la preuve présentée, que le propane n'est que marginalement plus polluant que le gaz naturel en terme de gaz à effet de serre. Vu le faible bénéfice environnemental, la Régie juge que les consommateurs ne devraient pas supporter dans leurs tarifs via le programme CASEP les sommes nécessaires pour financer la conversion de systèmes du propane vers le gaz naturel. Sur la base de la preuve au dossier, elle maintient sa décision D-2000-183 à l'effet d'exclure le propane de la liste des énergies polluantes couvertes par le CASEP. Les priorités du distributeur devraient principalement être dirigées vers la conversion de systèmes à l'huile n°6 ou n°2, le potentiel provenant du charbon et du bois, étant faible. Cependant, le distributeur et les participants pourront lors des prochains dossiers tarifaires demander à la Régie de reconsidérer l'inclusion du propane en tenant compte, notamment, du risque relatif associé à l'utilisation de ces différentes formes d'énergie.
33. En l'occurrence, l'ensemble des lignes directrices du PEV devant guider la Régie l'invite :
- i. à prendre en considération l'impact de la demande portée devant elle sur l'ensemble des consommateurs, pas uniquement sur les clients actuels et potentiels des Demanderesses, mais sur l'ensemble des consommateurs en énergie au Québec, en assurant leur protection au regard de l'intérêt public;

⁵ PEV, page 53.

⁶ PEV, page 15.

- ii. à s'assurer qu'une approche pragmatique, complémentaire et non exclusive est suivie par les Demanderesses de sorte qu'une énergie tout aussi propre que le gaz naturel, notamment le propane, mais qui se révèle plus avantageuse pour une partie non négligeable des consommateurs dans plusieurs régions du Québec⁷, ne puisse être exclue de la stratégie de décarbonation du chauffage des bâtiments et fasse partie de la solution à être renégociée ente HQ et Énergir.

34. La prise en compte, dans la solution pour la décarbonation des bâtiments, d'approvisionnements énergétiques alternatifs parmi les moins polluants, tels que le propane, permettrait d'ajouter à la panoplie de solutions pour soutenir HQ dans ses enjeux d'approvisionnement, tout en contribuant à la réalisation des objectifs du PEV.

(c) Préambule du Décret

*Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la mise en œuvre **d'une solution favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments** par l'intermédiaire de la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel.*

(Notre emphase)

35. La solution présentée devant la Régie doit permettre la réduction effective, réaliste et durable de GES dans le chauffage.
36. Bien que le Décret demande à HQ et à Énergir de formuler une proposition, ça ne veut pas dire que cette proposition ne doit inclure que le GN et l'électricité.
37. Le PEV reconnaît effectivement qu'il convient d'adopter une approche énergétique pragmatique et complémentaire en matière de sources énergétiques à l'égard des différents consommateurs, lorsque l'électrification n'est pas possible⁸.
38. C'est donc dire que d'autres solutions, favorisant plus de réductions de GES, devraient être envisagées par la Régie, notamment pour pallier les lacunes géographiques du gaz naturel.

Attendu que le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée ou ceux auxquels le gaz naturel est transporté ou livré

39. Un impact sur les tarifs d'électricité est clairement appréhendé compte tenu de l'ampleur des coûts associés à la demande.
40. La Régie a clairement juridiction pour entendre le présent dossier en vertu des paragraphes 1° et 5° de l'article 31 de la Loi sur la Régie.

⁷ Preuve de l'AQP, C-AQP-0014, p. 3.

⁸ PEV, page 15.

41. Par ailleurs, dans l'exercice de ses fonctions, la Régie est encadrée par l'article 5 de la Loi sur la Régie et par les principes qui doivent la guider dans la fixation des tarifs selon les articles 49, 52.1 et 52.3 de cette loi.
42. Ainsi, la Régie a non seulement compétence pour se prononcer sur la Demande, mais se doit de s'assurer que les Demanderesses suivent une approche dictée par la loi.

Attendu que, en vertu du paragraphe 3° de l'article 32 de cette loi, Hydro-Québec et Énergir entendent demander à la Régie de l'énergie d'énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe.

43. Tel qu'il ressort des développements au point précédent, la Régie a clairement juridiction pour entendre le présent dossier et établir, le cas échéant, l'énoncé de principes généraux pour des tarifs qu'elle fixe. Toutefois, elle peut aussi refuser les principes qu'on lui propose en s'appuyant sur la loi.
44. Or, elle doit l'étudier au mérite et peut rejeter ou accueillir en totalité ou en partie la Demande, de même qu'elle peut requérir que des bonifications soient apportées.

Attendu que, en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 49 de cette loi, lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie de l'énergie doit notamment tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

(Notre emphase)

Attendu que, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de cette loi, dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment, en y apportant les adaptations nécessaires, du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 49 de cette même loi;

45. L'utilisation du mot «notamment» indique spécifiquement que les préoccupations signalées par le dispositif du Décret ne sont pas les seuls facteurs à éclairer la décision de la Régie de l'énergie lorsqu'elle fixe les tarifs et ses principes sous-jacents. Ainsi, en évaluant l'Offre et son impact sur les tarifs, la Régie pourra ajouter d'autres considérations en sus des préoccupations indiquées dans le Décret.

Attendu que le Québec s'est doté, dans le Plan pour une économie verte 2030, d'une cible de réduction de 50 % des émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030, par rapport au niveau de 1990;

46. Le PEV prévoit ce qui suit :

Le gouvernement innove en associant les deux principaux distributeurs d'énergie au Québec, Hydro-Québec et Énergir, dans l'objectif commun de réduire de 50 % les émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030.⁹

47. Toutes les solutions susceptibles de répondre aux actions de réduction de CO2 visant le chauffage doivent être regardées. C'est d'ailleurs ce que propose le PEV en faisant mention d'une approche énergétique pragmatique et en complémentarité entre les différentes sources énergétiques¹⁰.

*Attendu que dans le Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement a indiqué que l'électrification à 100 % du chauffage **ne constituerait pas une utilisation de l'électricité optimale** pour le Québec, qu'une telle approche occasionnerait un important enjeu de pointe, à certaines heures de l'hiver, quand la consommation électrique atteint un niveau maximal, **et qu'elle aurait également un effet négatif sur les coûts pour l'ensemble des clients;***

(Notre emphase)

48. Le PEV prévoit ce qui suit :

*Il faut ajouter que l'électricité ne peut être l'unique option pour la totalité des bâtiments commerciaux et institutionnels en raison de certaines contraintes. Par exemple, **en cas de panne généralisée ou majeure, les hôpitaux doivent pouvoir compter sur une source d'énergie alternative.** Dans certains secteurs géographiques, le réseau de distribution électrique ne peut que difficilement accepter une demande accrue.¹¹*

49. Le Décret ouvre la porte à une approche optimale composée de diverses solutions conformément aux principes qui doivent guider le gouvernement dans la mise en place d'une stratégie de développement durable en vertu de l'article 8 de la LDD.
50. La Régie doit donc analyser les solutions qui apparaissent les plus optimales si celles des Demanderesses sont jugées non optimales.
51. La transition énergétique doit pouvoir utiliser les énergies renouvelables, lorsque cela est approprié, c'est-à-dire lorsque possible. Lorsque ce ne l'est pas, l'utilisation du propane sera toujours requise, car cette énergie est nécessaire comme combustible d'appoint là où il n'y a pas de réseaux de gaz naturel.

*Attendu que dans ce contexte, le gouvernement a également indiqué dans le Plan pour une économie verte 2030 que **la complémentarité des réseaux électrique et gazier** du Québec sera un vecteur de réussite pour l'atteinte de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments à l'horizon 2030;*

⁹ PEV, *supra* note **Erreur ! Signet non défini.**, pages 6 et 52.

¹⁰ PEV, page 15.

¹¹ PEV, *supra* note **Erreur ! Signet non défini.**, page 53.

52. Précisons que, contrairement à ce que laissent entendre les Demanderesses dans leur Demande, la notion de complémentarité que l'on retrouve au PEV ne se limite pas à la complémentarité entre l'électricité et le gaz naturel, mais nécessite au préalable une complémentarité entre les différentes sources énergétiques¹² lorsque les portions du territoire québécois ne sont pas desservies par le réseau d'Énergir¹³.
53. Au surplus, parmi les principes pour guider le gouvernement dans la mise en œuvre du PEV, se trouve le principe voulant que l'« électrification et la lutte contre les changements climatiques doivent assurer une transition juste pour l'ensemble de la société et prendre en compte la réalité propre à chacune des régions du Québec »¹⁴.
54. Au vu des critères énoncés ci-dessus par le PEV, les Demanderesses ne rencontrent pas le test préconisé par le Décret.
55. Le Décret et le PEV ont comme assise le fait que le Québec, à l'égard de l'énergie, est en période de transition, ce qui entraîne la nécessité de regarder une gamme de solutions complémentaires plutôt qu'une solution exclusive, simpliste ou unidirectionnelle.
56. Dans les régions où les réseaux gaziers ne sont pas présents, la **solution** proposée par les Demanderesses pose un problème et ne permet pas d'être optimale dans l'atteinte des objectifs de décarbonation recherchés par le PEV.

*Attendu que dans le Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement demande à Hydro-Québec et à Énergir de proposer conjointement **les meilleurs moyens** de réduire la part du carbone dans la chauffe des bâtiments **au meilleur coût, pour les clients comme pour l'ensemble de la collectivité;***
(Notre emphase)

57. La Régie doit donc évaluer si l'Offre déposée devant elle contient: « **les meilleurs moyens...au meilleur coût... pour les clients d'HQ et d'Énergir** »
58. La preuve déposée dans l'offre des Demanderesses doit passer ce test.
59. Bien que le Décret demande à HQ et à Énergir de formuler une proposition, ça ne veut pas dire que cette proposition ne doit inclure que le GN et l'électricité.
60. Pour rappel, la Régie reconnaît le propane comme une source d'énergie parmi les moins émettrices de GES¹⁵. La nature du propane en tant que combustible à faible impact de carbone peut également être dérivée de sources renouvelables.

¹² PEV, pages 1, 15, 31, 54, 69, 72

¹³ Preuve de l'AQP, C-AQP-0014, p. 3.

¹⁴ PEV, page 3.

¹⁵ *Gazifère inc. et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)*, 2020 CanLII 81868 (QC RDE), paragr. 208; Dossier R-3444-2000, décision D-2001-109, p. 36.

61. En conséquence, le propane étant une source d'énergie accessible partout au Québec, il est une des solutions quant à l'amélioration de ce qui est proposé par les Demanderesses.

Attendu qu'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la mise en œuvre d'une solution favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments par l'intermédiaire de la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel;

(Notre emphase)

62. En excluant toute autre forme d'énergie de la stratégie de mise en œuvre du Décret, et *a fortiori*, du PEV, la **solution** proposée par les Demanderesses, bien qu'intéressante, est incomplète, coûteuse, en ce qu'elle impose un traitement similaire à tous les consommateurs et ne tient pas compte des disparités régionales et des enjeux d'approvisionnement que cela implique.
63. Alors que le propane devrait s'imposer comme un allié en vue d'atteinte de la cible de réduction de GES en ce qu'il constitue l'une des options énergétiques les moins polluantes, au même titre que le gaz naturel¹⁶, mais est toutefois exclu de la proposition des Demanderesses.

(d) Dispositifs du Décret

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

Que soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la mise en œuvre d'une solution favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments par l'intermédiaire de la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel:

(Notre emphase)

1° Il y aurait lieu de favoriser l'atteinte des cibles du Plan pour une économie verte 2030 et de son Plan de mise en œuvre 2021-2026;

64. Ainsi, les solutions proposées par les Demanderesses devraient, avant tout autre chose, favoriser toutes les options viables qui réduisent les émissions de carbone, **y compris, car le Décret ne l'empêche pas**, les sources d'énergie autres que l'électricité et le gaz naturel. **Notamment celles relatives aux énergies fossiles, qui peuvent être utilisées plus efficacement de manière transitoire et en privilégiant les énergies les moins émettrices, comme le propane (rencontrant ainsi un des objectifs du PEV à la p. 51).**

¹⁶ Preuve de l'AQP, C-AQP-0014, p. 3; *Gazifère inc. et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)*, 2020 CanLII 81868 (QC RDE), paragr. 208; Dossier R-3444-2000, décision D-2001-109, p. 36.

2° Il y aurait lieu de reconnaître le principe d'une approche complémentaire entre les deux sources d'énergie que sont l'électricité et le gaz naturel;

65. Précisons que, contrairement à ce que laissent entendre les Demanderesses dans leur Demande, la notion de complémentarité que l'on retrouve au PEV ne se limite pas à la complémentarité entre l'électricité et le gaz naturel, mais nécessite au préalable une complémentarité entre les différentes sources énergétiques¹⁷ lorsque les portions du territoire québécois ne sont pas desservies par le réseau d'Énergir¹⁸.
66. Le Décret et le PEV ont comme assise le fait que le Québec, à l'égard de l'énergie, est en période de transition, ce qui entraîne la nécessité de regarder une gamme de solutions complémentaires plutôt qu'une solution exclusive, simpliste ou unidirectionnelle.
67. Dans les régions où les réseaux gaziers ne sont pas présents, la **solution** proposée par les Demanderesses posera un problème et ne permettra pas l'atteinte de l'équilibre recherché par le Décret.

3° Il y aurait lieu de reconnaître les efforts d'Hydro-Québec et Énergir en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments, dont le résultat prend la forme d'une solution conjointe et d'une entente négociée, dans le contexte de la transition énergétique, qui seront déposées auprès de la Régie de l'énergie;

68. En excluant toute autre forme d'énergie de la stratégie de mise en œuvre du Décret et, *a fortiori*, du PEV, la **solution** proposée par les Demanderesses, bien qu'intéressante, est incomplète et coûteuse en ce qu'elle impose un traitement similaire à tous les consommateurs et ne tient pas compte des disparités régionales et des enjeux d'approvisionnement que cela implique.
69. Le propane devrait s'imposer comme un allié complémentaire en vue de l'atteinte de la cible de réduction de GES en ce qu'il constitue l'une des options énergétiques les moins polluantes, au même titre que le gaz naturel¹⁹, mais est toutefois exclu de la proposition des Demanderesses.
70. Cette **solution** ne répondra pas, de manière pleinement efficace, aux objectifs de réduction de GES tels que présentés dans le PEV.

¹⁷ PEV, pages 1, 15, 31, 54, 69, 72

¹⁸ Preuve de l'AQP, C-AQP-0014, p. 3.

¹⁹ Preuve de l'AQP, C-AQP-0014, p. 3; *Gazifère inc. et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)*, 2020 CanLII 81868 (QC RDE), paragr. 208; Dossier R-3444-2000, décision D-2001-109, p. 36.

*4° Il y aurait lieu de permettre un **partage** entre Hydro-Québec et Énergir des coûts liés à la solution visant la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel d’une partie des **clients actuels** d’Énergir, et ce, afin d’**équilibrer l’impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs.***

(Notre emphase)

71. Précisons d’emblée que cet article, comme les trois autres d’ailleurs, ne consiste qu’en une recommandation et non en une obligation à l’égard de ce que peut permettre la Régie aux Demanderesses.
72. Par ailleurs, la mise en œuvre de cette disposition du Décret implique l’interprétation des termes généraux qui y sont énoncés :
73. « Partage » : Par définition, la notion de « partage » s’entend du fait de « diviser une chose en portion »²⁰. En l’absence de précision, tel que dans le Décret, cela peut consister en une division égale ou non en l’occurrence des coûts liés à la conversion à la biénergie électricité / gaz naturel.
74. Selon le principe de cohérence de la loi, cette notion doit s’interpréter à la lumière de l’ensemble des éléments du Décret, à commencer par le reste de la disposition en question²¹.
75. Ainsi, cette notion de « partage » devra être comprise comme poursuivant l’objectif de permettre « d’équilibrer l’impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs ». Nous soumettons ci-dessous une proposition d’interprétation de cet objectif.
76. Le Décret invite à un possible partage entre HQ et Énergir des coûts liés à la conversion à la bioénergie pour les clients déjà desservis par le réseau d’Énergir.
77. « Équilibrer l’impact tarifaire » : À la question suivante, posée par l’AQP aux Demanderesses : « Pourquoi Hydro-Québec Distribution juge-t-elle qu’il est maintenant nécessaire de compenser Énergir pendant 15 ans pour convertir les clients de cette dernière au programme biénergie dans le contexte d’un décret qui l’encourage sans l’obliger à le faire? »²², les Demanderesses répondent ce qui suit :

Les Distributeurs soumettent que la volonté du Gouvernement en ce qui a trait à l’équilibrage de l’impact tarifaire est sans équivoque, tel qu’il appert de l’article 4 du Décret.

²⁰ Larousse en ligne, « partage », consulté le 17 février 2022 :

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/partage/58340>

²¹ Côté, P.-A., Beaulac, S. et Devinat, M. *Le principe général de la cohérence de la loi et ses applications* Interprétation des lois, P-A. Côté avec la collaboration de S. Beaulac et M. Devinat, 4e édition, Montréal, Éditions Thémis, 2009 EYB2009THM225, paragr. 1156.

²² HQD-Énergir-2, document 6 - Réponses des Distributeurs à la demande de renseignements no 1 de l’AQP, p. 16-17, B-0039.

Par ailleurs, les Distributeurs rappellent que la présente demande émane du PEV 2030, dans lequel le Gouvernement indique, à la page 6, qu'il « innove en associant [...] Hydro-Québec et Énergir, dans l'objectif commun de réduire de 50 % les émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030 ». Cette volonté d'association s'est traduite par une entente négociée entre les Distributeurs, laquelle comprend la Contribution GES visant à équilibrer l'impact tarifaire de la décarbonation entre les clients des Distributeurs. Par son Décret, le Gouvernement invitait la Régie à prendre acte de sa volonté de favoriser l'atteinte des cibles du PEV 2030, à reconnaître la complémentarité entre les deux sources d'énergie et la solution conjointe convenue entre les Distributeurs, et, enfin, le partage des coûts liés à la solution entre les Distributeurs afin d'équilibrer l'impact tarifaire.

En conséquence, la Contribution GES, dont l'ultime bénéficiaire n'est d'ailleurs pas Énergir, mais bien sa clientèle, est clairement l'expression de la volonté du Gouvernement.

78. Les Demanderesses considèrent alors que l'article 4 du Décret leur permet d'adopter une entente visant notamment à convenir d'une contribution financière en faveur d'Énergir pour minimiser l'impact tarifaire sur sa clientèle en raison des coûts liés à la perte de clientèle au profit d'Hydro-Québec à la suite de la conversion biénergie du réseau de gaz naturel.
79. Les définitions suivantes permettent d'encadrer la notion d'« équilibre » et de l'adapter d'un point de vue économique :
- *Beaudoin c. Université de Sherbrooke, 2007 QCCS 2291*

[105] Sur ce point, les définitions des termes suivants, tirés d'un dictionnaire, (équilibre, équitable équité et attitude responsable), sont utiles pour bien en cerner les confins:

« Équilibre : Égalité de force entre-deux ou plusieurs choses qui s'opposent. »

[Références omises]
 - *« Équilibre », Larousse en ligne²³ :*

Situation caractérisée par l'égalité entre les volumes d'offre et de demande sur les marchés économiques.
80. À la lumière de ces définitions, il appert que lorsqu'il est question d'« équilibre des impacts tarifaires », ce sont les impacts qui doivent être « égaux » et les prix doivent avoir une variation égale. Les tarifs quant à eux, n'ont pas à être égaux.

²³ Larousse en ligne, « équilibre », consulté le 16 février 2022 :
<https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/%C3%A9quilibre/187241>

81. La seule référence à la notion d' « équilibre » tarifaire ou financier en rapport avec la décarbonation des bâtiments dans le PEV se trouve à la page 53 :

À cette fin, il sera important de déterminer, d'une part, les impacts financiers sur les clients visés par les différentes initiatives envisagées et, d'autre part, les répercussions sur les réseaux des grands distributeurs d'énergie au Québec.

82. Cet équilibre de « l'impact tarifaire » doit alors s'entendre en termes de répercussions financières proportionnées sur les réseaux des Demanderesses.
83. Puisque le Décret fait peser la charge de la recherche d'une solution visant à atteindre les objectifs prévus au PEV sur Hydro-Québec et Énergir, il convient alors que la solution à être mise en œuvre n'entraîne pas de coûts disproportionnés pour l'un de distributeurs par rapport à l'autre.
84. Pour conclure la compréhension du terme « équilibre » dans le présent dossier il faut aussi voir comment la Loi sur la Régie de l'énergie peut nous aider à y répondre.
85. Rappelons que le terme ou l'expression « contribution GES » n'est pas présent dans le décret.

(e) La Loi sur la Régie permet-elle la Contribution GES telle que proposée?

86. Nous avons constaté que le terme ou l'expression « Contribution GES » n'est pas présent dans le PEV ni dans le Décret.
87. La Contribution GES et sa méthodologie afférente, négociée par HQ et Énergir, reposent principalement sur un transfert de fonds provenant de HQ vers Énergir.
88. HQ et Énergir auraient pu négocier une Contribution GES dont le principe repose sur des Fonds provenant d'autres sources, mais ce n'est pas le cas.
89. Malgré les modifications récentes apportées à la Loi sur la Régie de l'énergie en 2019, celle-ci repose toujours sur un principe clé qui est celui de la causalité des coûts.
90. Les articles 32 (2) à l'égard de l'allocation du coût de service du distributeur, 49 (2) à l'égard de la détermination des montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service, 49 (6) à l'égard du fait qu'il faut tenir compte des coûts pour rendre le service et l'article 76 à l'égard des coûts inhérents au service du Distributeur.
91. La preuve révèle clairement (B-0043 à la p. 3), selon l'affirmation d'HQD, que : « Cela étant dit, on ne peut associer la Contribution GES à un coût. Cette dernière est un transfert de fonds entre les Distributeurs et non une dépense de décarbonation. On peut tracer un parallèle, par exemple, avec l'appui financier versé par les Distributeurs à leurs clients implantant des mesures d'efficacité énergétique. Un tel appui financier, s'il représente une dépense pour les Distributeurs, constitue une entrée de fonds pour les clients. En conséquence, il ne représente pas un coût pour la société ».

92. Ce transfert de Fonds qui, ultimement, provient de la poche des consommateurs et qui n'est pas associé à aucun coût servant à rendre un service de distribution d'électricité ne peut juridiquement être alloué par la Régie dans la colonne des coûts pour la prestation du service de distribution de HQ.
93. La Régie n'a aucune juridiction ni pouvoir dans sa loi constitutive pour permettre à HQD de prendre des montants, de les *colorer* comme s'ils étaient des coûts ou des dépenses ayant servi à rendre le service et de constituer ainsi ce qu'on appelle la Contribution GES.
94. La « Contribution GES », de même que la provenance des Fonds y étant associés, comme négociée par HQ et Énergir, vont à l'encontre de la causalité des coûts, laquelle constitue toujours l'architecture de base de la Loi sur la Régie de l'énergie.
95. Ces sommes ne servent à rendre aucune prestation de service par le distributeur d'électricité à sa clientèle, mais sont envoyées à un autre distributeur pour alléger ses hausses tarifaires et éponger les pertes de ses actionnaires.
96. La doctrine, bien qu'offrant ses vues sur le sujet, ne peut se substituer à la loi.
97. L'AQP partage à cet égard les conclusions de OC et de l'AQCIE-CIFQ sur cette question.

III. Les faiblesses de la proposition des Demanderesses

(a) Des hypothèses de travail non validées

98. Cette audience a démontré que beaucoup de données de bases sont manquantes. Nous ne connaissons ni la nature, ni l'âge, ni l'efficacité des équipements visés par le remplacement prévu.
99. Il est donc très difficile de déterminer avec quelque précision que ce soit quels seront les impacts des mesures proposées sur la réduction des gaz à effet de serre (GES), l'objectif ultime visé par celles-ci.²⁴
100. Le chantier de la décarbonation du chauffage des bâtiments est vaste et mérite un débat plus large avec des données fiables.
101. En Californie, une évaluation majeure a récemment été entreprise afin de déterminer la combinaison idéale de solutions pour décarboniser les bâtiments. Le « California Building Decarbonization Assessment », par la California Energy Commission,²⁵ est une démonstration du degré de détails qu'un régulateur peut offrir sur la question.
102. Les Distributeurs et la Régie pourraient s'en inspirer.

²⁴ Pièce B-0039, page 13.

²⁵ Voir Annexe C.

(b) Le plan de mise en marché

103. Il est difficile de concevoir un plan de mise en marché pour un tel programme en l'absence de données de marché qui décrivent ce qui doit être remplacé (l'équipement) et quels sont les leviers qui inciteront les propriétaires de ces équipements à choisir l'option souhaitée (le remplacement de bouilloires ou de fournaies au gaz par des systèmes biénergie en l'occurrence).
104. Le plan de mise en marché proposé par les Demanderesses se résume donc comme suit: un quinzième des propriétaires visés feront chaque année la conversion souhaitée parce que les Demanderesses leur offriront suffisamment d'argent pour les en convaincre.
105. Comme l'indique le témoin de l'AQP, M. Ducharme :

Ce matin, on nous disait d'ailleurs qu'aucune étude préalable, aucun « focus group », aucun test n'a été fait avec la clientèle pour évaluer quelle sera la réceptivité des clients à ce programme-là.

Ça nous semble un peu mince de simplement prétendre qu'on va lancer suffisamment d'argent aux consommateurs, qu'on va les placer dans une situation où ils ne pourront pas refuser... où ils ne pourront pas se permettre de refuser une si bonne affaire. Et ils vont se précipiter, à raison d'un quinzième des clients disponibles pour se prévaloir de cette offre qui est tellement...

Si je me place dans les souliers des clients d'Hydro-Québec qui doivent faire la note pour une partie de cet... de ce programme, sans bénéficier de quoi que ce soit, du moins pas directement; si je me place dans la peau des contribuables québécois qui font... qui assument une partie de la note aussi de leur côté, de tout ça, ce n'est pas un argument qui est extrêmement réconfortant.

Note sténographique du 23 février, p. 169

106. L'AQP ne croit pas que le Décret retire à la Régie son devoir de s'assurer que ces démarches sont raisonnables.
107. Pour l'AQP, la solution proposée par les distributeurs à la Régie équivaut à leur remettre un chèque en blanc! Ils s'engagent à développer un plan de déploiement optimisé, mais seulement après avoir reçu l'autorisation de la Régie.
108. Pourtant, le décret demande à la Régie de voir si l'offre proposée fait partie des « meilleurs moyens ». L'AQP juge qu'à ce jour la preuve déposée ne permet pas à la Régie de déterminer que la solution proposée est un des meilleurs moyens disponibles.

c) Des ménages et des clients négligés au bénéfice des clients d'Énergir et de ses actionnaires

109. Le projet ne favorise que la clientèle d'Énergir et ses actionnaires. Le pourcentage du territoire desservi par Énergir ne représente qu'une faible proportion de la superficie de la province, car malgré la présence du réseau gazier dans plusieurs municipalités, plusieurs clients potentiels n'y ont pas accès en raison des coûts de raccordement élevés.
110. Aussi, une grande partie de la population québécoise habite les régions desservies par Énergir qui ne compte pourtant que 142 000 clients résidentiels²⁶. Le Québec compte quelque 3,5 millions de ménages et Énergir ne dessert que 4 % d'entre eux.
111. On demande donc à l'ensemble des consommateurs d'HQ de subventionner la réduction des tarifs des clients d'Énergir et, en conséquence, d'accroître le profit des actionnaires d'Énergir. Comme le mentionne le témoin de l'AQP, M. Ducharme :

Alors, on peut constater que les seuls bénéficiaires directs de ce programme-là, tel qu'il nous est présenté, vont directement aux clients d'Énergir qui n'auront pas à souffrir indûment d'une hausse tarifaire trop élevée, malgré le fait qu'ils ont bénéficié des avantages de se procurer du gaz naturel et de l'énergie à un coût moindre dans le passé .

Et à Énergir elle-même, puisqu'elle disait maintenant... elle disait que, récemment, dans un article dans La Presse, que les profits de la société n'en souffriront pas. Alors, quand on dit qu'Énergir n'en profite pas, je ne suis pas tout à fait d'accord.

Note sténographique du 23 février 2022, p. 169 et 170

112. Quelle que soit la raison pour laquelle ils ont fait ce choix, les consommateurs et les entreprises qui s'alimentent en gaz naturel (« GN ») pour satisfaire leurs besoins de chauffage (air et eau) émettent des GES. Ce sont ici les « Pollueurs ».
113. Or, la méthode des « compensations de carbone » proposée par les Demanderesses équivaut en un transfert du coût de réduction des GES émis par les clients d'Énergir (qui en ont sciemment fait le choix) vers ceux d'Hydro-Québec qui ont choisi une énergie propre. Ce sont ici les « Payeurs ».
114. Pour atteindre la cible de (8/15 de 540 000²⁷) 288 000 tonnes de GES, il en coûtera aux Québécois et aux clients d'Hydro-Québec un total de 227 millions de dollars, soit quelque 788 \$ par tonne.

²⁶ Pièce B-0030, page 13, tableau 3.

²⁷ Pièce B-0026, page 9.

115. Le prix minimum fixé pour le carbone au Québec est de 18,69 \$ par tonne²⁸ pour 2022 et le prix le plus élevé atteint en 2021 était de 35,47 \$ par tonne²⁹.
116. Or, le prix qu'auront à payer les Québécois pour le projet des Demanderesses représente donc 42,2 fois le prix fixé pour les crédits de carbone cette année et 22,2 fois le prix le plus élevé atteint l'an dernier.
117. Dans ce contexte d'un prix totalement déraisonnable, il est étonnant de constater que les Demanderesses n'ont pas jugé approprié de considérer des solutions alternatives.
118. Comme le rappelle M. Ducharme :
- Alors je me demande, je vous demande, madame et messieurs les régisseurs, pourquoi tous les contribuables québécois et les clients d'Hydro-Québec devraient subventionner des gens qui ont choisi de polluer pour avoir un gain économique.*
- Ça va à l'encontre de principes bien établis de pollueur / payeur...*
- Note sténographique du 23 février, p. 172
119. La solution proposée par les Demanderesses va effectivement à l'encontre de principes définis dans *la Loi sur le développement durable*, principes qui doivent être pris en compte par l'ensemble des ministères et des organismes publics (incluant Hydro-Québec) dans leurs interventions.³⁰
120. Parmi ces principes, on retrouve:
- Pollueur-payeur;
 - Équité et solidarité sociale;
 - Efficacité économique.
121. Le mécanisme des compensations de carbone est inéquitable envers l'ensemble des clients d'Hydro-Québec et particulièrement envers ceux qui se situent parmi le 96 % des ménages qui n'ont jamais eu l'occasion de profiter des avantages qu'offrait le gaz naturel dans le passé.
122. On demande à ceux qui n'ont pas pollué de payer pour ceux qui ont choisi de le faire.
123. On peut enfin questionner l'efficacité économique de la solution proposée par les Demanderesses puisqu'elles n'ont jamais, de leur propre aveu³¹, pris le soin de considérer quelque alternative que ce soit à leur proposition initiale.

²⁸ California Cap-and-Trade Program and Québec Cap-and-Trade System, « [2022 Annual Auction Reserve Price Notice](#) » (1 décembre 2021), page 1.

²⁹ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, « [Revenus des ventes aux enchères versés au Fonds d'électrification et de changements climatiques](#) » Gouvernement du Québec.

³⁰ C.Q.L.R. c. D -8.1.1.

³¹ Pièce B-0039, pages 2-3.

124. Non seulement cette contribution GES est contraire à la LDD, mais elle aussi contraire à l'esprit et à la lettre du cadre réglementaire entourant la Régie de l'énergie depuis son entrée en vigueur il y a 25 ans.
125. Le Décret incite la collaboration entre les Demanderesses. De plus, le Décret n'exclut aucunement la collaboration avec d'autres acteurs du secteur de l'énergie.
126. Toutefois, l'unique solution technologique proposée (thermopompe et chauffage central) semble à la fois timide et dépassée. Voici quelques exemples de technologies qui pourraient aisément être incluses au projet actuel et venir à la fois déplacer la demande d'énergie en période de pointe et diminuer les émissions de GES :
- L'inclusion des foyers au gaz naturel (et éventuellement au propane) pour combler les besoins de chauffage de l'espace en période de pointe (nous notons qu'aucune analyse ne semble avoir été faite à cet égard).
 - Le délestage des chauffe-eaux électriques en période de pointe.
 - Une panoplie d'outils domotiques présentement disponibles commercialement et qui permettent la réduction de la consommation en pointe.

IV. Bonification du projet ou de la solution proposée pour répondre aux objectifs de décarbonation

127. Comme elle l'a affirmé à l'audience, l'inclusion de la clientèle des propaniers dans le cadre d'une solution additionnelle à même une nouvelle Entente renégociée entre Hydro-Québec et Énergir à titre de fournisseurs d'énergie en périodes de pointe permettrait de rejoindre la portion de la population à qui on demande de contribuer par le biais des subventions aussi bien que par celui des tarifs d'Hydro-Québec.
128. Cette solution éviterait également que des infrastructures lourdes additionnelles sous forme d'extensions coûteuses du réseau de GN soient requises pour leur apporter du gaz naturel plus tard comme l'affirme le témoin de l'AQP, M. Ducharme, à une question de la Régie :

Si je peux me permettre un complément de réponse. La façon de compenser les propaniers n'a pas besoin d'être identique à celle qui est offerte à Énergir.

C'est-à-dire que la grande différence entre les propaniers puis les fournisseurs de gaz naturel, c'est que pour aller desservir un client additionnel, il n'y a pas de coût d'infrastructure requis.

Alors, si on veut éviter la pointe en région, les propaniers sont tout à fait disposés à aller fournir de l'énergie de pointe à des clients qui sont tout à l'électricité pour qu'on puisse abaisser la consommation en pointe pour les clients qui ne sont pas déjà au propane aussi. Alors, ça peut être un échange de procédés comme ça qui arrive.

Là, ce que monsieur Gouron dit, c'est que présentement, il n'y a pas de discussion ouverte entre Hydro-Québec et les propaniers à cet effet-là. Il y a plusieurs solutions possibles et on a une grande ouverture d'esprit, du côté des propaniers, pour faire ce qui est la meilleure chose pour l'ensemble des Québécois.

Notes sténographiques du 23 février, p. 193

129. L'ajout d'une solution permettant l'inclusion du propane dans le cadre de la nouvelle entente à être renégociée entre Hydro-Québec et Énergir et versant aux propaniers les mêmes compensations de carbone qu'à Énergir permettrait de redresser en partie l'iniquité que le projet actuel créera s'il n'est pas modifié.
130. La proposition de l'AQP ne vise pas à éliminer le partenariat entre HQ et Énergir. Bien au contraire :

LA PRÉSIDENTE :

Q. Merci beaucoup. J'avais une question. Puis, là, je viens de... Ah oui! En fait, j'ai juste une seule question. Vous avez l'occasion, vous pouvez tout à fait, puis vous savez, quand on est en affaires, j'imagine qu'on fait des représentations à plusieurs endroits, j'imagine que vous en avez fait aussi auprès d'Hydro-Québec. Mais pour réussir à créer un partenariat avec Hydro-Québec, pourquoi selon vous il est nécessaire d'éliminer le partenariat avec Énergir alors que vous avez une industrie qui est quand même très, très différente d'Énergir. C'est comme j'ai de la misère à comprendre, bien, O.K., pour qu'on soit dans... qu'on fasse partie de la solution, il faut qu'on élimine... Il me semble, ça m'apparaît être peut-être... tuer une mouche avec un marteau.

M. RAYMOND GOURON :

R. Merci, Madame la Présidente, de votre question. Ça veut dire que je me suis mal exprimé, ou j'ai mal fait comprendre mon message. Mon message n'est pas du tout d'éliminer la relation ou le partenariat potentiel entre Énergir et Hydro-Québec, pas du tout. La seule chose que je dis, c'est que le projet tel que présenté entre ces deux entités-là nous paraît incomplet puis nous paraît avec certaines limitations puis certaines failles. Je ne dis pas qu'on doit les exclure. Au contraire, je pense que... Au même titre qu'Énergir est tout indiquée dans la décarbonation. Maintenant sous quelle forme puis selon quelles modalités? Je pense que ce qui a été présenté là ne tient pas nécessairement la route. Mais, oui, effectivement, c'est un partenaire primordial dans la décarbonation puis en complément à Hydro-Québec pour nous aider à accélérer l'électrification. Parce qu'en bout de ligne ce qu'on veut, c'est électrifier tout ce qui est possible d'électrifier le plus rapidement possible au meilleur coût. Puis Énergir s'insère là-dedans, absolument. Puis je reviens à ce que... Je pense, c'est madame Harbec ou madame Dallaire qui a dit ça à plusieurs reprises, la bonne énergie au bon moment, à la bonne place. Bien, c'est exactement ça. Où ça fait du sens d'avoir du gaz naturel en complément à l'électricité. Bien, allons-y puis allons-y gaiement. Mais dans certains autres endroits, applications, régions, clients, bien, c'est peut-être pas ça qui est la solution. Ça ne ferait pas de sens d'étendre un réseau de gaz naturel pour aller desservir, réduire la consommation, exemple d'une grosse entreprise qui prend l'énergie fossile X, quand on a une alternative qui est le propane qui peut s'y rendre à moins cher. Ça fait que ce qu'on dit, c'est utilisons

intelligemment les ressources qui sont disponibles à vous, le gouvernement, pour qu'on puisse utiliser les bons joueurs aux bonnes places. C'est tout ce qu'on dit.

Notes sténographiques du 23 février, p. 201 à 203

131. Cette solution additionnelle permettrait d'accélérer la transition énergétique du Québec en permettant la décarbonation de nombreux édifices en région. Le tout protégerait de nombreux emplois en région. L'industrie québécoise du propane se déclare prête à collaborer pleinement à une telle opération et à faire sa part dans l'effort collectif de réduction de nos émissions de GES.
132. Les consommateurs de propane continuent de payer 40 000 000 \$ annuellement au Fonds en électrification.
133. Les argents de ce Fonds, notamment les montants obtenus pour couvrir les émissions d'Énergir et de ses clients, pourraient certainement se révéler une source pour la contribution GES, si celle-ci devait exister.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 1^{er} mars 2022

Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intervenante AQP